

15.438 é Initiative parlementaire. Pour une réglementation destinée à instaurer de la transparence en matière de lobbyisme au Parlement fédéral
(Berberat)

Droit en vigueur

Projet de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats

Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil national

du 11 octobre 2018

du 23 mai 2019

Décision du Conseil des Etats

Majorité

Minorité (Jauslin, Barrile, Glättli, Marti Samira, Masshardt, Moret, Rochat Fernandez, Wermuth)

du 11 décembre 2018

Adhésion au projet de la commission

Ne pas entrer en matière

Entrer en matière

1

**Loi
sur l'Assemblée fédérale
(Loi sur le Parlement)
(Réglementation destinée à instaurer
de la transparence en matière de
lobbyisme au Parlement fédéral)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du 11 octobre 2011¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 14 novembre 2018²,

arrête:

¹ FF 2018 7069

² FF 2018 ...

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Commission du Conseil National**

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³
est modifiée comme suit:

Art. 69 Droit de disposer des locaux et
accès au Palais du Parlement

Art. 69, titre, al. 2
Droit de disposer des locaux

¹ Les présidents des conseils règlent l'utilisati-
on des salles des conseils; la Délégation admi-
nistrative gère les autres locaux de l'Assem-
blée fédérale et ceux des Services du
Parlement.

² Tout député peut faire établir une carte d'ac-
cès pour deux personnes qui désirent, pour une
durée déterminée, accéder aux parties non pu-
bliques du Palais du Parlement. Le nom et les
fonctions de ces personnes font l'objet d'une in-
scription dans un registre accessible au public.

² *Abrogé*

Art. 69a Accès au Palais du Parlement

¹ L'accès au Palais du Parlement est accordé
aux détenteurs d'une carte d'accès de longue
durée ou d'une carte d'accès journalière.

² Les cartes d'accès de longue durée sont
délivrées aux personnes qui exercent des
activités au Palais du Parlement et qui s'y
rendent régulièrement.

³ Les cartes d'accès journalières sont délivrées
aux personnes qui se rendent au Palais du
Parlement pour une journée.

⁴ Les modalités de l'établissement des cartes
d'accès de longue durée et des cartes d'accès
journalières sont réglées dans une ordonnance
de l'Assemblée fédérale.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Commission du Conseil National****Art. 69b** Cartes d'accès établies à la
demande des députés

¹ Tout député peut faire établir deux cartes d'accès de longue durée pour des membres de la famille, des collaborateurs personnels ou des représentants d'intérêts.

² Le député indique le nom des personnes visées à l'al. 1 en précisant pour chacune d'elles s'il s'agit d'un membre de la famille, d'un collaborateur personnel ou d'un représentant d'intérêts.

³ Les représentants d'intérêts indiquent le nom de leur employeur. Les collaborateurs d'entreprises spécialisées dans la représentation d'intérêts communiquent en outre le nom de leur mandant et les mandats pour lesquels ils déploient des activités au sein du Palais du Parlement.

⁴ Les informations visées aux al. 2 et 3 sont consignées dans un registre public.

⁵ Les députés peuvent accueillir des visiteurs. Ceux-ci reçoivent une carte d'accès journalière. Le député les accompagne pendant toute la durée de leur visite au Palais du Parlement.

Art. 69c Cartes d'accès pour les anciens
membres de l'Assemblée fédérale

Les anciens membres de l'Assemblée fédérale reçoivent une carte d'accès de longue durée. S'ils exercent une activité de représentation d'intérêts au Palais du Parlement, ils doivent fournir les informations visées à l'art. 69b, al. 3.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur

Projet de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats

du 11 octobre 2018

Décision du Conseil des Etats

du 11 décembre 2018

*Adhésion au projet de la commission***Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil national**

du 23 mai 2019

Majorité*Ne pas entrer en matière***Minorité** (Jauslin, Barrile, Glättli, Marti Samira, Masshardt, Moret, RoCHAT Fernandez, Wermuth)*Entrer en matière*

2

Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement

(Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)**(Réglementation destinée à instaurer de la transparence en matière de lobbyisme au Parlement fédéral)****Modification du ...***L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du 11 octobre 2018¹,vu l'avis du Conseil fédéral du 14 novembre 2018²,*arrête:*

1 FF 2018 7069

2 FF 2018 ...

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Commission du Conseil National**

I

L'ordonnance sur l'administration du Parlement
du 3 octobre 2003³ est modifiée comme suit:

Art. 16a Cartes d'accès*Art. 16a, al. 1 à 2*

¹ L'accès au Palais du Parlement est interdit à
quiconque n'est pas en possession d'une carte
d'accès.

¹ Abrogé

² Il existe deux types de cartes d'accès:

² Abrogé

- a. les cartes d'accès de longue durée, qui
sont délivrées aux personnes qui tra-vail-
lent au Palais du Parlement ou qui doivent
s'y rendre régulièrement;
- b. les cartes d'accès journalières, qui sont
délivrées aux personnes qui doivent se
rendre ponctuellement au Palais du Parle-
ment.

³ Quiconque souhaite se voir délivrer une carte
d'accès de longue durée doit s'adresser au
centre d'autorisation de son département, de la
Chancellerie fédérale ou des Services du Parle-
ment. Le service chargé de la sécurité des
Services du Parlement établit les cartes d'ac-
cès de longue durée.

⁴ Quiconque souhaite se voir délivrer une carte
d'accès journalière doit s'adresser au service
chargé de la sécurité des Services du Parle-
ment. Ce service établit les cartes d'accès
journalières.

II

La Conférence de coordination fixe la date de
l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur

**Projet de la Commission du
Conseil des Etats**

Commission du Conseil National

16.2013 Petition Meylan François

Plus de transparence sur les liens des membres des Chambres fédérales avec des représentants de groupes d'intérêts

La CIP-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.

18.2016 Lobbywatch.ch

Stop au jeu de cache cache des lobbys

La CIP-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.